



## RESTRICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION RUES BOUCICAUT – DE L'ILE

ARP/22/482

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant revalorisation des droits de voirie,

VU l'arrêté du Maire n°20-109 du 13 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux

VU l'arrêté du 26 janvier 1994 règlementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses

VU la demande de l'entreprise LMPT en date du 4 novembre 2022.

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité publique et afin de veiller au bon déroulement de travaux de démolition et construction réalisés par l'entreprise LMPT pour le compte de FRANCO SUISSE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au 133ter – 139 rue Boucicaut et 1-3 rue de l'île, du lundi 12 décembre 2022 jusqu'au lundi 13 février 2023 inclus.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 – STATIONNEMENT**

A compter du lundi 12 décembre 2022 jusqu'au lundi 13 février 2023 inclus, le stationnement de tous les véhicules autres que ceux affectés aux travaux sera interdit et considéré comme gênant au droit du 133 ter-139 de 9h00 à 17h00.

#### **ARTICLE 2 - CIRCULATION**

A compter du **lundi 12 décembre 2022** jusqu'au **lundi 13 février 2023** inclus. La circulation piétonne se fera en amont et en aval de chaque emprise avec une protection par balisage rigide et liaisonnée, installée par l'entreprise LMPT.

Le trottoir sera occupé au droit et à l'avancement du chantier entre le 133 ter-139 de la rue Boucicaut et le n°1 et 3 rue de l'île.

La signalisation temporaire adaptée (cônes, triangles) plus balisage du chantier par des barrières et homme trafic sera mise en place par l'entreprise LMPT.

Toutes les emprises (trottoir 11ml) seront libérées en fin de journée après la mise en sécurité du chantier.

#### **ARTICLE 3 - CONFORMITE AU REGLEMENT DE VOIRIE**

L'entreprise devra être en règle et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement de voirie de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Elle respectera notamment les prescriptions concernant :

- la sécurité et la signalisation
- les obligations administratives pour toute intervention sur le domaine public routier
- la circulation piétonne
- la propreté du chantier

Le règlement de voirie est disponible sur le lien <http://www.fontenay-aux-roses.fr/environnement-cadre-de-vie/transports-deplacements/voirie-et-travaux/>.

#### **ARTICLE 4 - SIGNALISATION**

La signalisation sera mise en place 8 jours avant par l'entreprise LMPT aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation avant le début des travaux. Cette signalisation devra impérativement prévoir l'arrêté, le panneau interdisant et prescrivant la mise en fourrière.

#### **ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'entreprise reste seule responsable des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les travaux de remise en état seront réalisés par l'autorité territoriale compétente aux frais du pétitionnaire, LMPT.

**ARTICLE 6 - VALIDITE**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable du **lundi 12 décembre 2022** jusqu'au **lundi 13 février 2023** inclus.

Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

**ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY - Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART - Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- TRANSDEV : elouan.poher@transdev.com
- VSGP – Erell.LESTUM@valleesud.fr
- LMPT – bet@lmpt.fr

Fontenay-aux-Roses, le **02 DEC. 2022**



Pierre-Henri CONSTANT  
Maire Adjoint  
Travaux, Espaces Publics, Voirie

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,  
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :